

Octobre 2021

# Note de position sur les dispositions de l'article 183 de la Loi Climat et Résilience relatives à la lutte contre la fraude dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'article 183 vient compléter les dispositions du code de l'énergie pour assurer à l'administration de disposer d'un éventail complet d'outils pour **lutter contre les cas de fraude majeure**. En effet, comme cela a été rappelé par le gouvernement dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 5351 déposé le 25 mars 2021, « ***le présent amendement vise à tirer les conséquences d'un cas de fraude majeure, survenu en 2018, consistant en la déclaration de multiples travaux n'ayant jamais eu lieu. La société en cause ayant été rapidement dissoute, cette situation particulière a conduit en 2018 le ministère de la transition écologique à prononcer l'annulation des CEE sur les comptes des derniers détenteurs, afin d'éviter la circulation sur le marché national de titres ne correspondant à aucune économie d'énergie réelle*** » (soulignements ajoutés).

Bien que marginale, la fraude aux certificats d'économies d'énergie contrevient à l'efficacité du dispositif et nuit à sa popularité auprès des ménages. Il est donc essentiel de disposer d'un arsenal juridique complet permettant de lutter contre la fraude. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son avis du 24 février 2021, « ***en l'absence de toute disposition du code de l'énergie l'y habilitant, le ministre chargé de l'énergie ne peut, dans l'hypothèse où des certificats d'économie d'énergie acquis de manière frauduleuse par leur premier détenteur ont été cédés à un tiers, faire procéder à l'annulation des certificats litigieux dans le compte du nouveau détenteur*** ».

La présente note de position vise à préciser, selon l'UFE, les principales dispositions que doit emporter le décret en Conseil d'Etat prévu au 1° de l'article 183 de la loi Climat et Résilience promulguée le 22 août 2021.

## 1. Sur le périmètre du décret

Comme cela a été rappelé dans les débats parlementaires et repris *supra*, cet article trouve sa genèse dans **les problématiques de fraude majeure pouvant exister sur le marché dit « secondaire » des CEE**, c'est-à-dire sur le marché de l'achat/vente de certificats d'économies d'énergie délivrés

par le Pôle national des CEE. La fraude est ainsi définie, dans la jurisprudence pénale ou civile, comme un acte qui a été réalisé en utilisant des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral indu ou réalisé avec l'intention d'échapper à l'exécution des Lois.

**Ainsi dans le cadre du dispositif des CEE, la fraude majeure peut être circonscrite à la production de faux document ou à la réalisation de faux travaux se traduisant par la production et la vente, ou l'achat-revente assimilable à du blanchiment, de faux CEE sur le marché secondaire.** De ce fait, les fournisseurs obligés dans le cadre du dispositif des CEE ne sauraient être tenus responsables de la qualité des travaux ou de la manipulation de paramètres du dossier d'économies d'énergie dont la seule responsabilité incombe aux professionnels du bâtiment. De plus, la problématique de la qualité des travaux est d'ores-et-déjà traitée par la réglementation du dispositif des CEE et notamment le récent arrêté « contrôles ». **Ainsi, il est primordial que le décret respecte et rappelle l'esprit de la loi à savoir la détection de fraudeurs potentiels et non pas la détection de documents frauduleux qui auraient pu être produit.**

Pour ces raisons, l'UFE demande que le décret précise en son article 1<sup>er</sup> le périmètre précité et propose la rédaction suivante :

*« Lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 221-1 du code de l'énergie n'ont pas la maîtrise de la réalisation des travaux d'opérations d'économies d'énergie, elles ne peuvent être tenues que d'une obligation de mettre en œuvre les moyens requis pour s'assurer de la conformité des travaux et de la lutte contre le blanchiment de faux certificats d'économies d'énergie. Les personnes précitées ne sauraient juridiquement être tenues responsables ni de la qualité des travaux, effectués ni de l'exactitude des paramètres de ces travaux qui relèvent de la seule responsabilité du professionnel du bâtiment.*

*Les moyens requis visent ainsi à détecter les personnes responsables de fraude ainsi que celles responsables de blanchiment de certificats d'économies d'énergie dans des actes d'achats-reventes de ces certificats et non pas les documents frauduleux que ces derniers pourraient produire. »*

## 2. Sur les moyens à mettre en œuvre par les acteurs

A la suite des évolutions apportées par la loi Climat et Résilience, l'article L. 221-8 du code de l'énergie dispose désormais que **« [l]es personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie mettent en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats [...] »**.

De nombreux acteurs ont déjà mis en œuvre un ensemble d'actions leur permettant de filtrer leurs partenaires. Ces processus de « **due diligence** » consistent à la collecte d'informations qualitatives et quantitatives complémentaires concernant notamment :

- l'identification de l'entreprise : nom de l'entreprise, numéro RCS ou équivalent, adresses du siège social et des différents sites existants, qualifications détenues, secteurs d'activité (code NACE), capital, date de création de l'entreprise, le nom du ou des dirigeants, principaux actionnaires, nom de la ou des filiales, principales évolutions lors des 3 dernières années...
- la transmission de données financières : bilans et comptes de résultat des 3 dernières années, évaluation de la dépendance économique de l'entreprise, cotation par des institutions financières...
- l'évaluation de la capacité à faire de l'entreprise : effectif moyen lors des 3 dernières années, turn-over moyen de l'entreprise lors des 3 dernières années, éventuels recours à la sous-traitance pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, éventuels engagements dans de nouveaux projets de diversification des activités...
- la politique de qualité mise en œuvre par l'entreprise : certificats/audits qualité obtenus, éventuels suspension ou retrait de certificats...

Pour ces raisons, l'UFE recommande que le décret précise :

**« Pour l'application de l'article L. 221-8 du code de l'énergie, les dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques consistent en la mise en place d'un questionnaire, ou de tout autre dispositif équivalent, permettant la remontée d'informations relatives :**

- **à l'identification de l'entreprise,**
- **aux données financières de l'entreprise ;**
- **aux éléments relatifs aux ressources humaines de l'entreprise ;**
- **à la politique de qualité de l'entreprise.**

**Ces éléments sont demandés sur les trois années précédentes.**

**En cas de suspicion, la personne qui acquiert des certificats d'économies d'énergie peut réaliser un audit complémentaire de la probité du vendeur, suspendre le contrat ou le rompre. Elle peut transmettre toute information qu'elle juge pertinente à l'administration en charge du dispositif des certificats d'économies d'énergie. »**

### 3. Sur l'application de ces nouvelles dispositions

Afin de garantir une juste proportionnalité dans l'application de ces dispositions, l'UFE considère qu'elles ne peuvent s'appliquer que dans le cas de relations directes entre acheteur et vendeur.

De même, l'UFE appelle la DGEC à la vigilance quant à la date d'application de ces nouvelles dispositions. En effet, de nombreux contrats passés concernent des ventes à terme. Il convient ainsi de limiter au maximum le risque de rétroactivité que ces nouvelles dispositions pourraient avoir sur des contrats en cours. Pour cela, **l'UFE propose que ces nouvelles obligations entrent en vigueur uniquement pour les contrats de cession signés postérieurement à la date de publication du décret en Conseil d'Etat.**